

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Juillet 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de

Chênevelles en date du 19 Juin 1921,

Arrête :

Article premier.

*Le Portail et le clocher de l'église de
CHENEVELLES (Vienne)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Vienne

et au Maire de la commune de Chènevelles,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Septembre 1922

Leon BERARD

signé Leon BERARD